

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-120

<u>Objet</u>: Référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels Enseignants et Chercheurs ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ; **Vu** l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Audrey FIORINI, Responsable de la division personnels enseignants et enseignants chercheurs ;

Entendu que le nouveau régime indemnitaire à destination des Enseignants Chercheurs et personnels assimilés ainsi que des Chercheurs, dans le cadre de la LPR, entre en vigueur au 1er janvier 2022 ;

Entendu que le décret détermine les modalités de mise en place de ce nouveau régime indemnitaire, ainsi que les conditions dans lesquelles celui-ci :

- -d'une part, se substitue aux primes et indemnités pouvant être perçues par les intéressés,
- -et d'autre part, peut se cumuler avec certaines d'entre elles ;

Entendu que l'arrêté quant à lui fixe le montant des 3 composantes indemnitaires de ce nouveau régime pour l'année 2022 qui comprend :

- -une composante statutaire (C1)
- -une composante fonctionnelle (C2)
- -la prime individuelle (C3)

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR – SIREN 130 025 661 GRAND CHATEAU – 28 AVENUE VALROSE BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 2



Entendu que la présente délibération abroge la délibération n°2022-086 du 13 juin 2022 portant approbation du référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC ;

Approuve le référentiel des missions de la composante 2 « indemnité fonctionnelle » du régime indemnitaire des personnels Enseignants-Chercheurs – RIPEC, comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 24 voix pour et 7 abstentions.

Membres en exercice: 40

Quorum: 21

Membres présents et représentés : 31

Fait à Nice, le 20 septembre 2022



CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : 2022-120 TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 29 SEPTEMBRE 2022 PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire





Référentiel de la composante fonctionnelle du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC)

Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret 2021-1895

A partir de SEPTEMBRE 2022

GROUPE 3 - plafond 18.000 euros				
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €		
Vice-Présidence niveau 1	A-VP1	14 000 €		
Vice-Présidence niveau 2	A-VP2	Plafond individuel : 8 000 €		
Direction Composantes (hors INSPE, IUT et POLYTECH)	A-DCOMP1	7 400 €		
Direction IMREDD	A-DCOMP2	6 500 €		
Direction NEUROMOD et UFR Odontologie (1)	A-DCOMP3	4 000 €		
Direction adjointe et autres responsabilités composantes	A-COMP	Plafond individuel :4 000 €		
Direction ED 1 ⁽¹⁾	A-DED1	2 000 €		
Direction ED 2 ⁽¹⁾	A-DED2	1 500 €		
Direction UMR 1	A-UMR1	6 500 €		
Direction UMR 2	A-UMR2	5 000 €		
Direction UMR 3	A-UMR3	3 000 €		
Direction UPR>ou=40	A-EA1	3 000 €		
Direction UPR<40	A-EA2	2 000 €		
Direction UPR<20	A-EA3	1 500 €		
Direction Fédération de recherche (1)	A-EA4	1 500 €		

⁽¹⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

GROUPE 2 - plafond 12.000 euros		
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €
Chargé de mission en appui du Président	A-AP	Plafond individuel : 8 000 €

GROUPE 1 - plafond 6.000 euros			
Responsabilité	Sigle	Montant brut en €	
Direction département disciplinaire 1 (2)	A-DD1	3 500 €	
Direction département disciplinaire 2 (2)	A-DD2	2 500 €	
Direction département disciplinaire 3 (2)	A-DD3	1 500 €	
Chef de département IUT	A-DCAP	Plafond individuel : 3 975 €	
Responsabilité autres structures niveau 1	A-AS1	5 300 €	
Responsabilité autres structures niveau 2	A-AS2	4 000 €	
Responsabilité autres structures niveau 3	A-AS3	2 000 €	
Responsabilité autres structures niveau 4	A-AS4	1 000 €	

⁽²⁾ Ce montant est à ventiler entre les personnels de direction dans le cadre d'une direction et d'une direction adjointe

Il n'est pas possible de cumuler plusieurs indemnités de fonction.

Si un bénéficiaire cumule plusieurs responsabilités ou fonctions, il se verra attribuer le plafond applicable au groupe le plus élevé.

VP niveau 1: Affaires institutionnelles et moyens - Développement international et relations extérieures - Développement RH et organisationnel - Finances - Formation - Patrimoine, Infrastructure, accessibilité et développement durable - Recherche et innovation - IDEX* - Grands Programmes

VP niveau 2 : Culture et Société - Enjeux européens et territoires - Entrepreunariat étudiant - Formation continue - Politique de santé - Politique doctorale et postdoctorale - Politique documentaire et Science ouverte - Politique handicap - Politique sociale Egalité Diversité - Politique sportive - Programme Stratégique -Relations internationales au Sud - Transformation numérique - Valorisation et innovation - Vie universitaire et de campus

- AS 1 : Centre d'Accompagnement Pédagogique Direction de Programme IDEX* Maison de la Modélisation, de la Simulation et des Interactions
- AS 2 : Centre Commun de Microscopie Appliquée Institut d'Etudes Scientifiques de Cargèse Institut du Droit de la Paix et du Développement Maison des Sciences de l'Homme et de la Société - Service Commun en Langues
- AS 3 : Direction scientifique des académies d'excellence IDEX* Groupe de Coopération Sanitaire Institut Arômes Parfums Cosmétiques

AS 4: UCA SPORT

UMR 1 : Si total EC et C >ou= 100, ou > 50 avec deux tutelles

UMR 2: Si total EC et C>ou=25 et < 100 avec une tutelle, nombre EC et C sur site UCA

UMR 3: Si total EC et C < 25 avec une tutelle, ou < 15 avec plusieurs tutelles, nombre EC et C sur site UCA

DD 3: Si total EC et E < 35

* Ressources propres IDEX

DD 1 : Si total EC et E > 80

DD 2: Si total EC et E >ou=35

A-DED1: si total doctorants >ou= 100 **A-DED2**: si total doctorants < 100